

**Arrêté relatif aux tarifs maximaux des courses de taxi
dans le département de la Dordogne pour l'année 2026**

N° 24-2026-21-26-0001

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment l'article L.410-2 ;
Vu le code de la consommation, notamment l'article L.112-1 ;
Vu le code des transports, notamment les articles L.1431-3, L.3121-1 et suivants, D.1431-2 et R.3121-1 et suivants ;
Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88 ;
Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 102133 du 3 décembre 2010 portant désignation d'une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-11-20-001, du 20 novembre 2017, portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2025-02-13-00004 est abrogé.

Article 2 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du code des transports.

Conformément à l'article R.3121-1 du même code, tout véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement (aussi appelée "ADS" ou "licence taxi"), ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement. Cette plaque peut prendre la forme d'une plaque en résine adhésive rectangulaire positionnée sur la lunette arrière du véhicule, non-arrachable et laissant le conducteur voir vers l'extérieur. Les mentions « Commune » et « ADS » ne peuvent figurer ni sur la plaque d'immatriculation, ni sur la bavette, ni sur une sous-plaque fixée entre le châssis et la plaque d'immatriculation ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

En outre, le véhicule affecté à l'activité de taxi est équipé :

- d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation ;
- d'un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3131-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client sans tarif plancher pour son utilisation.

Article 3 : Les tarifs maximaux toutes taxes comprises (TTC) applicables aux courses de taxi, dans le département de la Dordogne, sont fixés comme suit :

Valeur de la chute :	0,10 €
Prise en charge :	3,06 €
Tarif horaire :	22,55 €
Tarif kilométrique A :	1,15 €

Différents tarifs	Définition des tarifs	Tarif kilométrique
TARIF A (lampe blanche)	Course de jour avec retour en charge à la station	1,15€
TARIF B (lampe orange)	Course de nuit avec retour en charge à la station	1,72€
TARIF C (lampe bleue)	Course de jour avec retour à vide à la station	2,30€
TARIF D (lampe verte)	Course de nuit avec retour à vide à la station	3,44€

Article 4 : Par dérogation aux tarifs mentionnés par l'article 3 du présent arrêté, le tarif minimal, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à huit euros (8 €)

Article 5 : Le tarif kilométrique de jour (tarifs A et C, dans les conditions respectives) est applicable de sept heures à dix-neuf heures et le tarif kilométrique de nuit (tarifs B et D, dans les conditions respectives) est applicable de dix-neuf heures à sept heures.

Article 6 : Les dimanches et jours fériés, les tarifs B et D peuvent être appliqués quelle que soit l'heure. De la même manière, les tarifs B et D, dans leurs conditions respectives, peuvent être appliqués lorsque le taxi se trouve sur une route enneigée ou verglacée et lorsque des pneumatiques antidérapants, dits "pneus hiver" ou "pneus neige", sont utilisés.

Article 7 : Un supplément bagage de deux euros (2 €) peut être perçu par encombrant :

- lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente ;
- lorsque les bagages, en raison de leur volume, ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.

Un supplément de quatre euros (4 €) pour la prise en charge de passagers supplémentaires, majeurs ou mineurs, est applicable à partir de la cinquième personne transportée au cours du même trajet, et ce pour chacune des personnes supplémentaires à partir de la cinquième.

Aucun supplément ne pourra être perçu pour le transport d'un animal.

Conformément à l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, il est rappelé que l'accès aux transports ne peut être refusé aux personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" et "priorité", accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, ainsi qu'aux personnes chargées de leur éducation pendant toute leur période de formation.

Dans le cas où le transport d'une personne titulaire de la carte mobilité inclusion nécessiterait la présence impérative d'une personne accompagnante, cette personne accompagnante ne sera pas prise en compte dans le calcul permettant d'appliquer le supplément de deux euros et cinquante cents (2,50 €) pour la prise en charge de passagers supplémentaires.

Article 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations de vérification prévues par le décret n° 2011-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi que par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par des organismes agréés.

Article 9 : Les tables tarifaires précisées dans le présent arrêté sont, conformément aux dispositions en vigueur, relatives à des tarifs maximaux.

Les opérateurs de taxis peuvent pratiquer des tarifs inférieurs à ceux précisés dans le présent arrêté.

Sans préjudice de l'obligation de vérification périodique des instruments de mesure, la table tarifaire paramétrée dans le taximètre utilisé par l'opérateur de taxi peut différer de la table tarifaire précisée dans le présent arrêté, sous réserve qu'elle soit, en tous points, plus profitable au consommateur que la table du présent arrêté.

Article 10 : En position libre, dans l'attente du client, le dispositif extérieur lumineux portant la mention taxi doit être illuminé en vert.

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course, notamment en cas de passage sur une portion enneigée du trajet.

Article 11 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxi, sont affichés dans le taxi :

- les taux horaires et kilométriques pratiqués et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- le montant du tarif minimum pratiqué ;
- le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, quel que soit le montant du prix ;
- l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Ces informations devront figurer sur un document unique mentionnant la date et le numéro du présent arrêté, et être affichées d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.

Dans le cas où la table tarifaire paramétrée dans le taximètre du taxi différerait de la table tarifaire précisée par le présent arrêté, en respectant les conditions précisées à l'article 9 du présent arrêté, le document unique d'information sur les prix affichés dans le véhicule peut mentionner la date et le numéro de l'un des arrêtés préfectoraux relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne des années précédentes.

Article 12 : Conformément aux articles L.1431-3 et D.1431-2 du code des transports, l'opérateur de taxi doit fournir au consommateur une information relative à la quantité de gaz à effet de serre émise par le mode de transport utilisé pour réaliser la prestation vendue au client.

En conséquence, un affichage permettant la communication de cette information sera présent dans le taxi. Cet affichage se fera de manière à être parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Cet affichage relatera le nombre de grammes de CO² émis par kilomètre en moyenne par le véhicule, tel qu'il est évalué sur les documents commerciaux liés au véhicule.

Cet affichage comprend, *a minima*, la mention de la phrase suivante :

"Ce véhicule émet [insérer la valeur correspondant aux émissions du véhicule utilisé] grammes de CO²/km".

Article 13 : En cas de réservation du taxi effectuée à distance, si l'opérateur du taxi décide de mettre en fonctionnement le taximètre du véhicule durant la course d'approche, il doit en informer préalablement le client.

En tout état de cause, une course d'approche ne peut être facturée au client si ce dernier n'a pas été informé, avant confirmation de sa réservation, que la course d'approche ferait l'objet d'une tarification.

Article 14 : Les éventuels frais de péages sont à la charge du taxi et non du passager, sauf si ce dernier a expressément demandé d'emprunter un itinéraire à péage.

Dans ce cadre, le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage, et se faire rembourser par le client en fin de course.

Article 15 : La lettre L de couleur verte devra être apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2026.

Article 16 : Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, chaque course fait l'objet d'une délivrance systématique de note lorsque son montant, toutes taxes comprises, est supérieur ou égal à vingt-cinq euros (25 €), ou à la demande du client lorsque son montant est inférieur à cette somme.

La note est établie en double exemplaire : l'original est remis au client avant paiement, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

Conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi en son article 9, la note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) la date de rédaction de la note,
- b) les heures de début et fin de course,
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- e) l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation,
- f) le montant de la course minimum,
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
- b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention "suppléments".

Comme disposé à l'article 12 du présent arrêté, les frais liés à un éventuel tronçon à péage ne constituent pas un supplément.

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 18 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision de l'autorité compétente.

Article 19 : Le directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

26/1/26

La préfète,



Marie AUBERT